

Arrêt

n° 184 211 du 22 mars 2017
dans les affaires X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017 X, qui déclare être de nationalité béninoise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), prise le 20 décembre 2016 et notifiée le 11 janvier 2017 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour et qui en est le corollaire.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 20 mars 2017, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et contre l'ordre de quitter le territoire, datés du 20 décembre 2016 et notifiés le 11 janvier 2017 au requérant.

Vu la requête, introduite le 20 mars 2017 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 15 mars 2017 et notifié le jour même au requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contiennent les requêtes.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique en date du 6 juillet 2011.

1.3 Le 7 juillet 2011, il a introduit une demande d'asile auprès des instances belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt n° 99 788 du 26 mars 2013 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») rejetant le recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2012.

Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), lequel lui a été notifié le 12 décembre 2012. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision.

1.4 Le 22 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande datée du 20 décembre 2016. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 11 janvier 2017, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a également été pris à l'égard du requérant en date du 20 décembre 2016.

Par requête datée du 10 février 2017, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 200 338. Il s'agit en l'occurrence du recours dont la réactivation est sollicitée par le biais de l'introduction, le 20 mars 2017, d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise en date du 20 décembre 2016, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. L'intéressé indique avoir travaillé pour la S.P.R.L. « [REDACTED] » sous couvert de permis de travail C pour ne pas être à charge des pouvoirs publics et qu'il souhaite pouvoir à nouveau travailler. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des fiches de paie et une lettre émanant de son ancien employeur. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

S'agissant de l'intégration sociale de l'intéressé (attaches sociales développées sur le territoire) attestée par trois témoignages d'intégration, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au Bénin pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas

des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

In fine, l'intéressé évoque l'absence de lien avec le Bénin. L'intéressé déclare que ses parents sont décédés depuis plusieurs années et qu'il n'a « pas de famille susceptible de l'accueillir au Bénin même temporairement le temps de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ». Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, l'intéressé n'avancant aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 35 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...] ».

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris également en date du 20 décembre 2016, constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : *ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui notifié le 12.12.2012, avec le 15.01.2014, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 25.01.2014.*

[...] ».

1.5 Le 15 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : *Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/12/2012 et le 11/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 07/07/2011. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 03/12/2012 notifiée le 03/12/2012. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 06/12/2012. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27/12/2012, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 26/03/2013. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 15/01/2014.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bénin ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 22/12/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/07/2013. L'intéressé a introduit une seconde demande de séjour le 22/07/2014 basée sur l'article 9bis. Cette demande a été refusée le 20/12/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11/01/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/12/2012 et le 11/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/12/2012 et le 11/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise au Bénin et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

1.6 Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Cette décision, qui a été notifiée au requérant en date du 15 mars 2017, n'est pas visé par le présent recours.

1.7 La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement dont la date n'a pas encore été fixée.

2. Jonction des demandes et objet des recours

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 20 mars 2017, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle 200 338, qui a été introduite le 10 février 2017, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, actes notifiés le 11 janvier 2017.

Dans son recours enrôlé sous le n° 201 964, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 15 mars 2017.

Vu la similarité des moyens invoqués et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

2.2 Ensuite, le Conseil estime devoir rappeler son incompétence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), visé au point 1.5 du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Recevabilité des recours

3.1 L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2 En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.3 Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que les recours dont le Conseil est saisi sont irrecevables *rationae temporis* dès lors qu'ils ont été introduits plus de cinq jours suivant la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57 §1 alinéa 3 est de cinq jours.

L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture combinée de ces deux dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

3.4 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, dès lors qu'en tout état de cause, les présents recours ont été introduits le cinquième jour suivant la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 15 mars 2017 et notifié le même jour.

3.5 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers.

4. Les conditions pour que la suspension soit ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1 Première condition : l'extrême urgence

4.1.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) qui fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 - qui est explicitement visée dans la motivation de la troisième décision attaquée - dont la connexité a été exposée au point 2.1 du présent arrêt. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire de ces décisions qui sortent leurs effets au jour de leur notification interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire du 20 décembre 2016, ainsi qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le Conseil observe d'ailleurs, pour autant que de besoin, que ce caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

A. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

4.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.2.2 Le moyen porté par la requête

4.2.2.1 La partie requérante prend un premier et unique moyen tiré de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie* ».

4.2.2.2 Après s'être livrée à un exposé des normes et principes dont la violation est ainsi alléguée et à des considérations théoriques et jurisprudentielles quant à ceux-ci, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, nommée « violation de l'article 9bis et de l'obligation de motivation adéquate », que :

« Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle s'agissant de l'intégration du requérant invoquée dans la demande de séjour, « que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ».

Cet élément de la motivation de la décision ne peut être considéré comme des motifs intelligibles pour la partie requérante mais démontre une motivation stéréotypée et une absence de soin dans l'analyse de l'autorisation de séjour du requérant.

La motivation manque donc de clarté et ne peut être considérée comme adéquatement motivée

La motivation de la décision ne permet également pas de comprendre pour quels motifs les éléments invoqués, à savoir l'intégration et les perspectives professionnelles du requérant, ne seraient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles définies comme les circonstances rendant impossible ou exagérément difficile le retour du requérant dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour.

La partie défenderesse se limite à rappeler la définition des circonstances exceptionnelles, sans préciser les motifs l'amenant à conclure que de tels éléments ne pourraient rendre impossible ou exagérément difficile un retour du requérant dans son pays d'origine ».

4.2.2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « la violation de l'obligation de motivation formelle », la partie requérante, fait en outre valoir que :

« Dans la demande d'autorisation de séjour, le requérant faisait état de l'existence, en Belgique, d'un réseau social et professionnel alors que, ayant perdu ses parents dans son pays d'origine, il ne dispose plus de famille pouvant l'accueillir même temporairement.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que la partie défenderesse [lire : requérante] n'étayerait pas ses allégations et qu'étant majeur, il pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement.

La partie défenderesse procède ainsi à une analyse purement matérielle de la situation du requérant, sans avoir égard aux aspects affectifs et humains de la situation du requérant, telle qu'invoqués dans la demande de séjour.

Le requérant a ainsi souligné que sa situation d'orphelin au pays, son absence de famille, s'opposait à l'existence en Belgique de « liens affectifs ».

Ces liens étaient notamment étayés par les témoignages produits par le requérant, visant à confirmer sa parfaite intégration.

Cette intégration, constituée d'attaches sociales développées sur le territoire, n'est nullement contestée par la partie défenderesse, mais non constitutive, selon la partie défenderesse, d'une circonstance exceptionnelle.

En se limitant à l'examen purement matériel de la situation du requérant, sans avoir égard aux éléments développés de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

Par ailleurs, de telles lacunes ne permettent pas à la partie requérante de comprendre les motifs du refus de la partie défenderesse, eu égard aux éléments développés de la demande de séjour, de manière telle que la partie défenderesse a également violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante n'entend nullement imposer à la partie défenderesse d'expliquer les motifs des motifs, mais bien que la motivation de la décision atteste que la partie défenderesse a eu égard aux différents éléments développés dans la demande de séjour, quod non ».

4.2.3 L'appréciation de cette condition

4.2.3.1 Sur le premier et unique moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.3.2 Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante souligne que la motivation de la décision attaquée démontre « *une motivation stéréotypée et une absence de soin dans l'analyse de l'autorisation de séjour du requérant* », que ladite motivation ne « *permet pas de comprendre pour quels motifs les éléments invoqués, à savoir l'intégration et les perspectives professionnelles du requérant, ne seraient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles* » ou encore que « *La partie défenderesse se limite ainsi à rappeler la définition des circonstances exceptionnelles, sans préciser les motifs l'amenant à conclure que de tels éléments ne pourraient rendre impossible ou exagérément difficile un retour du requérant dans son pays d'origine* », le Conseil observe que les griefs ainsi formulés sont contredits par une simple lecture de la décision attaquée, qui révèle que la partie défenderesse a de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa volonté de travailler et son intégration professionnelle, son intégration sociale, les attaches développées sur le territoire belge et son absence de liens avec le Bénin) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée, la partie requérante ne critiquant pas de manière utile une telle conclusion. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La première branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

4.2.3.3 Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce qu'elle allègue en substance que la partie défenderesse n'aurait procédé qu'à une analyse matérielle de la situation du requérant sans tenir compte des aspects humains et affectifs qui caractérisent cette dernière, alors que des liens affectifs en Belgique sont étayés par des témoignages confirmant la parfaite intégration du requérant et que le requérant est orphelin et qu'il n'a pas de famille au Bénin, le Conseil constate que la partie requérante s'évertue à contester l'appréciation faite par la partie défenderesse. Or, le Conseil, juge de la légalité, ne peut procéder à aucun contrôle d'opportunité sur les motifs de la décision querellée mais doit se limiter à censurer l'erreur manifeste d'appréciation. Dès lors que l'appréciation faite par la partie défenderesse n'apparaît pas manifestement déraisonnable, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que, par les développements faits dans la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante ne conteste pas utilement et de manière concrète et étayée les motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » et que le requérant n'avance « *aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 35 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* ». A titre surabondant, le Conseil note par ailleurs qu'il ressort de la lecture de la déclaration faite à l'Office des Etrangers par le requérant le 7 juillet 2011 qu'outre 4 frères et sœurs résidant au Bénin, le requérant a déclaré que son épouse et ses deux enfants mineurs se trouvaient également au Bénin.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

La deuxième branche du premier moyen n'est dès lors pas fondée.

4.2.3.4 Enfin, en ce qui concerne les développements exposés à titre de préjudice grave et difficilement réparable, à savoir que l'absence de suspension de la décision attaquée « *mènerait à l'éloignement du requérant, à l'impossibilité de poursuivre en Belgique la procédure en annulation, sa présence sur le territoire belge conditionnant l'intérêt à agir contre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour. Cet éloignement serait par ailleurs constitutif d'une ingérence dans la vie privée du requérant, contraire à l'article 8 de la CEDH. Son éloignement entraînerait un éloignement du réseau social et professionnel qu'il a pu créer en Belgique, sans perspective de pouvoir revenir à moyen terme sur le territoire belge, le requérant faisant l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans* », le Conseil observe que les griefs ainsi formulés sont en réalité dirigés contre la troisième décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 15 mars 2017, et non contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour datée du 20 décembre 2016, de sorte que de tels griefs seront examinés ci-après dans le cadre de l'examen de l'ordre de quitter le territoire du 15 mars 2017.

4.2.3.5 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence, en l'occurrence la présence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

4.2.4 Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être rejetée.

B. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13)

4.3 Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.2 Appréciation de cette condition

4.3.2.1 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante en date du 20 décembre 2016, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par les présents recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique ou concret à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.3.2.2 Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence, en l'occurrence la présence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

4.3.3 Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) doit être rejetée.

C. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

4.4 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 19 décembre 2016. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, notamment en date du 6 décembre 2012.

4.4.2 Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Par conséquent, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement et qui sont devenus définitifs.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4.3 En l'espèce, la partie requérante formule, dans son premier et unique moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH.

A l'appui de ce moyen unique, elle fait valoir que :

« Comme développé dans la demande de séjour et rappelé dans la requête du 10 février 2017, le requérant ne dispose plus au pays d'origine de famille, alors qu'il a pu créer des liens affectifs en Belgique.

Le fait que le requérant est orphelin est ainsi parfaitement connu de la partie défenderesse, puisque le requérant a pu le déclarer lors de l'introduction de la demande d'asile, et rappelé dans la demande de séjour du 18 juillet 2014.

Le requérant a pu produire à l'appui de cette demande de séjour de nombreux témoignages attestant d'un réseau social et professionnel fort en Belgique.

[...]

L'éloignement du requérant signifierait un éloignement de son réseau social, qui constitue une seconde famille pour le requérant qui est orphelin. Or, il ne s'agirait nullement d'un éloignement provisoire, puisque la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois années.

S'il est exact que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ne donne pas automatiquement droit au séjour, cela ne répond nullement aux éléments développés par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour, visant à attester d'une vie privée sur le territoire dont le requérant ne dispose pas dans son pays d'origine.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse est muette sur ces éléments, qui lui sont pourtant connus, se contentant de rappeler que la demande de régularisation a été rejetée, et sans préciser qu'une requête a été introduite à l'encontre de cette décision.

A ce titre, la décision attaquée ne peut être considérée comme valablement motivée.

Elle constitue également une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée.

Il convient à cet égard de procéder à une analyse[...] in concreto de la vie privée du requérant, à la lumière du fait que le requérant ne dispose pas de famille dans son pays d'origine et du fait que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée de trois années, permettant d'exclure qu'un retour dans son pays d'origine ait un caractère temporaire ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle soutient également que « *en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant se retrouverait éloigné de son réseau social et des éléments constitutifs à son égard d'une vie privée et familiale, tels que protégés par l'article 8 de la CEDH. Le préjudice serait d'autant plus important que le requérant est également confronté à une interdiction d'entrée de trois années, qui a pour conséquence qu'il ne pourrait retourner, même temporairement, en Belgique avant un délai de trois ans* ».

4.4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.5 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la partie requérante reste en défaut d'établir avec un minimum de consistance la vie privée dont elle entend se prévaloir. Ainsi, les simples allégations que le requérant « *a pu créer des liens affectifs en Belgique* » et qu'il a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « *de nombreux témoignages attestant d'un réseau social et professionnel fort en Belgique* » sont insuffisantes à prouver l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, quand bien même la partie défenderesse ne contesterait pas formellement l'existence d'une telle vie privée, laquelle aurait, en tout état de cause, été développée par la partie requérante dans une situation précaire. Enfin, la partie requérante ne mentionne pas la présence de membre de sa famille sur le territoire du Royaume.

En outre, le Conseil observe que les éléments dont entend se prévaloir la partie requérante ont été à suffisance examinés dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 datée du 20 décembre 2016. La motivation de cette décision, qui s'avère adéquate et non disproportionnée, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, tel que relevé *supra* aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie privée alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

La partie requérante ne faisant valoir aucun autre élément pertinent quant à sa vie privée, il convient de rappeler que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Au surplus, le Conseil ne peut que constater que si elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts du requérant et ceux de l'Etat, la partie requérante n'invoque ni ne développe aucun élément concret et pertinent pouvant établir qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée alléguée ailleurs que sur le territoire belge.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, telle qu'alléguée en l'espèce, ne peut pas être retenue.

4.4.6 En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que « *L'éloignement du requérant signifierait un éloignement de son réseau social, qui constitue une seconde famille pour le requérant qui est orphelin. Or, il ne s'agirait nullement d'un éloignement provisoire, puisque la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois années* », le Conseil, outre qu'il rappelle que la vie privée alléguée par le requérant n'est pas établie de manière suffisamment consistante que pour entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH, tel qu'il ressort des développements faits ci-avant, n'aperçoit pas l'intérêt d'un tel grief de la part de la partie requérante, laquelle ne sollicite pas la suspension de l'interdiction d'entrée ainsi visée par le biais du présent recours en suspension d'extrême urgence. Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartiendra, le cas échéant au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.7 Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que l'absence de suspension de la décision attaquée « *mènerait à l'éloignement du requérant, à l'impossibilité de poursuivre en Belgique la procédure en annulation, sa présence sur le territoire belge conditionnant l'intérêt à agir contre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour* », le Conseil souligne tout d'abord qu'en l'espèce, l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence et une demande de mesures provisoires d'extrême urgence - visant précisément à réactiver la demande en suspension et annulation susvisée -, lesquelles auraient pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Sur ce point, il ressort d'ailleurs des développements des points 4.2.3 et suivants du présent arrêt que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 20 décembre 2016. Au surplus, le Conseil estime que le requérant pourra valablement se faire représenter, le cas échéant, par un avocat afin de défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure diligentée devant le Conseil.

4.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.6 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, dont l'ordre de quitter le territoire du 6 décembre 2012, sont exécutoires, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être déclarée irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande tendant à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

F. VAN ROOTEN